

MAP/AECK  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**  
Fraternité-Justice-Travail

-----  
**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 733 DU 03 DÉCEMBRE 2025**

fixant les conditions, la procédure, les modalités de conclusion des accords de siège entre l'État et les associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères ainsi que les types d'avantages y relatifs en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2023-508 du 11 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2025,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier : Définition de l'accord de siège**

Au sens du présent décret, l'accord de siège est un accord par lequel l'État béninois accorde à une association, une fondation ou une organisation non gouvernementale étrangère remplissant les conditions fixées par le présent décret, le droit d'établir sur le territoire national un siège ou un bureau de représentation, assorti de priviléges, d'exemptions et de facilités visant à favoriser la réalisation de ses objectifs non lucratifs.



## **Article 2 : Objet**

En application des dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions, la procédure, les modalités de conclusion des accords de siège entre l'État et les associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères ainsi que les types d'avantages dont elles peuvent bénéficier en vertu d'un tel accord en République du Bénin.

## **Article 3 : Champ d'application**

Le présent décret s'applique aux associations, organisations non gouvernementales et fondations étrangères, à savoir :

- toute association constituée soit suivant les lois autres que celles de la République du Bénin, soit selon le droit béninois mais dont le siège est à l'étranger ou dont les fondateurs sont en majorité de nationalité étrangère ;
- toute fondation ou organisation non gouvernementale constituée soit conformément à une législation étrangère, soit selon le droit béninois mais dont le siège est situé à l'étranger ou dont les fondateurs sont majoritairement de nationalité étrangère.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux accords de siège conclus entre l'État et les associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères reconnues d'utilité publique en République du Bénin.

Ne sont pas visés par le présent décret, les accords de siège avec les organisations internationales, intergouvernementales et les institutions publiques étrangères, qui relèvent d'autres régimes juridiques.

Ne sont également pas visés par le présent décret, les accords de siège avec les associations, organisations non gouvernementales et fondations étrangères ayant acquis le statut d'organisation internationale dans le cadre du système des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale à laquelle le Bénin est membre.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À UN ACCORD DE SIEGE**

### **Article 4 : Conditions générales d'éligibilité**

Pour prétendre à la conclusion d'un accord de siège avec l'État béninois, une association, une fondation ou une organisation non gouvernementale étrangère doit satisfaire aux conditions d'éligibilité suivantes :

- être autorisée à exercer ses activités en République du Bénin ;



- être régulièrement déclarée au Registre des Associations et Fondations ;
- justifier d'une expérience avérée dans la réalisation d'activités d'intérêt général pendant une durée minimale de trois (03) ans à compter de son enregistrement en République du Bénin ;
- poursuivre des objectifs non lucratifs d'intérêt général compatibles avec les priorités de développement du Bénin ;
- présenter un volume d'investissements, de financements mobilisés ou de dépenses de programmes d'un niveau significatif sur les trois (03) dernières années ;
- disposer d'une organisation interne et de ressources humaines qualifiées attestant de sa capacité à mettre en œuvre efficacement ses projets ;
- justifier d'une gestion financière saine et transparente attestée notamment par ses états financiers.

#### **Article 5 : Contenu du dossier de demande**

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère qui sollicite un accord de siège constitue un dossier de candidature à l'accord de siège permettant d'apprécier le respect des conditions définies à l'article 4 du présent décret. Ce dossier comprend au minimum :

- une demande écrite adressée au ministre chargé des Affaires étrangères, précisant les motivations de la demande et les activités pour lesquelles l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère sollicite l'accord de siège ;
- la preuve de l'autorisation d'exercice en République du Bénin et de l'inscription au Registre des Associations et Fondations ;
- un rapport détaillé sur les activités menées par l'entité au Bénin pendant les trois (03) dernières années, accompagné des rapports d'activités annuels couvrant cette période, faisant ressortir les domaines d'intervention, les résultats obtenus et les bénéficiaires des actions ;
- les états financiers ou rapports financiers annuels de l'entité des trois (03) derniers exercices, attestant de la transparence financière et des ressources engagées ;
- le programme pluriannuel d'activités ou plan d'actions que l'entité entend mettre en œuvre au Bénin dans les années à venir, avec une estimation des financements mobilisés ou attendus pour ces activités ainsi que leurs sources ;
- tout autre document jugé pertinent par l'entité pour appuyer sa demande ;
- le reçu de paiement des frais d'étude de dossier dont le montant est fixé par arrêté



conjoint du ministre chargé des Affaires étrangères, du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé des Finances.

## **CHAPITRE 3 : PROCÉDURE DE CONCLUSION DE L'ACCORD DE SIÈGE**

### **Article 6 : Initiative de la demande d'accord de siège**

L'initiative de la conclusion d'un accord de siège appartient à toute association, fondation ou organisation non gouvernementale étrangère éligible qui en ressent le besoin.

La demande de signature d'un accord de siège, accompagnée du dossier complet défini à l'article 5 du présent décret, est adressée par l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère au ministre chargé des Affaires étrangères.

Si le dossier est jugé incomplet, l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère est invitée à fournir les pièces manquantes dans un délai raisonnable fixé par le ministère des Affaires étrangères.

### **Article 7 : Instruction de l'accord de siège**

Le ministre chargé des Affaires étrangères engage la procédure d'instruction et transmet le dossier, pour avis, au Comité interministériel visé à l'article 8 du présent décret ainsi qu'à tout organe dont la consultation est requise par la réglementation en vigueur.

### **Article 8 : Comité interministériel**

Il est créé un Comité interministériel chargé de l'étude des dossiers de demande d'accord de siège des associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères.

Ce Comité comprend :

- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge des organisations de la Société civile.

Prend part aux travaux du Comité, sur invitation du ministre chargé des Affaires étrangères, un (01) représentant du ministère sectoriel concerné par le domaine principal d'intervention de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère. Le ministère sectoriel invité n'a pas voix délibérative.

Le Comité est présidé par le représentant du ministère en charge des Affaires étrangères. Les modalités de fonctionnement du Comité sont précisées par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.



Le Comité rend son avis dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine par le ministre chargé des Affaires étrangères.

#### **Article 9 : Avis et décision**

Le Comité interministériel examine le dossier de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale au regard des critères d'éligibilité et de l'intérêt de ses activités pour le Bénin. Il formule un avis motivé.

En cas d'avis défavorable du Comité, le ministre chargé des Affaires étrangères, sauf demande de réexamen, notifie à l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale, le rejet de sa demande, en indiquant les motifs de refus.

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale peut présenter une nouvelle demande si elle remédie aux insuffisances relevées dans son dossier.

Sur la base de l'avis favorable du Comité et des avis éventuels exempts d'objection à la conclusion de l'accord de siège reçus d'autres organes consultés conformément à la réglementation en vigueur, le ministre chargé des Affaires étrangères engage la phase d'approbation de l'accord de siège.

#### **Article 10 : Approbation de l'accord de siège**

Le ministre chargé des Affaires étrangères soumet le projet d'accord de siège pour délibération en Conseil des Ministres.

L'accord est signé s'il est approuvé par le Conseil des Ministres.

#### **Article 11 : Signature de l'accord de siège**

Le ministre chargé des Affaires étrangères ou son représentant dûment habilité signe l'accord de siège avec le représentant légal de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère.

Un (01) original de l'accord de siège signé est remis à chacune des parties.

La date de prise d'effet de l'accord correspond à la date de signature, sauf disposition contraire prévue par l'accord.

#### **Article 12 : Notification et publication**

Le ministère en charge des Affaires étrangères notifie une copie de l'accord de siège aux administrations publiques concernées aux fins notamment du respect des priviléges et avantages convenus au profit de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère.



La signature de l'accord de siège est inscrite au Registre des Associations et Fondations aux frais de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère. Une mention en est insérée au Journal du Registre des Associations et Fondations, à la diligence de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations.

## CHAPITRE 4 : CONTENU ET CLAUSES OBLIGATOIRES DE L'ACCORD DE SIÈGE

### Article 13 : Contenu de l'accord de siège et clauses obligatoires

Tout accord de siège conclu en application du présent décret comporte au moins les clauses suivantes :

- l'identification des parties et l'objet de l'accord ;
- la mention de la reconnaissance de la personnalité juridique en République du Bénin, de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère ;
- la mention des activités autorisées en République du Bénin ;
- les priviléges, facilités et avantages accordés, notamment les exemptions fiscales et douanières et toutes autres facilités prévues par la loi ;
- le rappel que l'accord n'emporte pas immunité de juridiction ou d'exécution au profit de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale, sauf stipulation contraire expresse de l'accord ;
- le statut du personnel, notamment les conditions d'emploi des personnels locaux et expatriés ;
- les obligations de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale envers l'État béninois ;
- les modalités de suivi de la mise en œuvre de l'accord, la fréquence des échanges ou concertations avec l'administration et la communication d'informations utiles ;
- la durée de l'accord, les conditions de renouvellement, les procédures de résiliation anticipée et les conséquences de la fin de l'accord ;
- les dispositions portant notamment sur :
  - o le règlement des différends ;
  - o la confidentialité ;
  - o le sort des biens en cas de résiliation de l'accord.



## **CHAPITRE 5 : AVANTAGES ET PRIVILÈGES ACCORDÉS À L'ASSOCIATION, LA FONDATION OU L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE ÉTRANGÈRE**

### **Article 14 : Franchises douanières et fiscales**

Des avantages fiscaux et douaniers peuvent être accordés à l'association, à la fondation ou à l'organisation non gouvernementale étrangère. Ils sont stipulés dans l'accord de siège dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **Article 15 : Facilités administratives et statut du personnel**

Les facilités administratives et le statut du personnel de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère sont définis dans l'accord de siège, conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux conventions ou accords internationaux liant la République du Bénin à l'État sur le territoire duquel l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère concernée a été créée ou a son siège principal.

### **Article 16 : Privilèges ou facilités supplémentaires**

Lorsque l'importance des investissements ou des activités d'une association, d'une fondation ou d'une organisation non gouvernementale étrangère le justifie, l'État béninois peut, dans le cadre de la conclusion de l'accord de siège, consentir, à titre exceptionnel, d'autres privilèges et facilités en plus de ceux visés par le présent décret.

## **CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS RELEVANT DE L'ACCORD DE SIÈGE**

### **Article 17 : Obligations de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère**

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère bénéficiaire d'un accord de siège est tenue de respecter les lois et règlements en vigueur en République du Bénin. Elle obtient les autorisations qui sont requises auprès des autorités compétentes. Elle s'abstient de toute activité politique ou de toute activité portant atteinte à la souveraineté ou à la sécurité nationale, et conduit ses actions, projets et programmes sans discrimination, dans le respect des principes universels des droits de la personne humaine.

### **Article 18 : Transparence financière et comptable**

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère tient une comptabilité régulière, conforme aux normes en vigueur.



Elle soumet ses comptes à un audit externe de tout organisme agréé par l'Etat et transmet aux autorités compétentes, les rapports prescrits par la réglementation en vigueur.

#### **Article 19 : Utilisation des privilèges et exonérations**

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère utilise les avantages, exemptions et facilités accordés exclusivement pour ses activités autorisées.

Les biens importés en franchise ne peuvent être détournés à des fins commerciales ou privées.

Toute cession ou transfert de ces biens à des tiers non habilités est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes et au paiement, le cas échéant, des droits et taxes dus. L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère collabore avec les services des douanes et des impôts pour tout contrôle visant à vérifier la bonne utilisation des privilèges.

#### **Article 20 : Obligations relatives au personnel**

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère s'assure que son personnel respecte les lois et règlements en vigueur au Bénin.

Sauf stipulation contraire de l'accord de siège, le personnel expatrié n'est pas couvert par une immunité juridictionnelle et reste justiciable des juridictions béninoises.

#### **Article 21 : Coopération avec les autorités**

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère coordonne ses interventions avec les structures publiques nationales et locales.

Elle peut être invitée à participer aux mécanismes de concertation, de suivi et d'harmonisation des actions de développement mis en place par les autorités compétentes.

Elle facilite les missions de contrôle ou d'évaluation diligentées par les administrations compétentes sur ses projets ou activités au Bénin.

#### **Article 22 : Suivi de l'exécution de l'accord de siège**

Le ministre chargé des Affaires étrangères et le ministre chargé de la Sécurité publique assurent le suivi de l'exécution de l'accord de siège, en collaboration avec les autres ministères concernés.

Une évaluation conjointe de l'exécution de l'accord de siège peut être organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à l'accord ou en cas de demande de renouvellement.



## CHAPITRE 7 : SANCTIONS

### **Article 23 : Manquement des obligations de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère**

En cas de manquement aux engagements résultant de l'accord de siège ou aux dispositions du présent décret, l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère encourt les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension des priviléges ou avantages ;
- le résiliation de l'accord de siège.

Le pouvoir de sanction appartient au ministre des Affaires étrangères.

La sanction peut être prononcée à l'initiative du ministre des Affaires étrangères ou à la demande de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Associations et Fondations.

Les sanctions sont prononcées après avis du Comité interministériel chargé de l'examen des demandes d'accords de siège.

### **Article 24 : Avertissement**

L'avertissement est une mise en garde écrite adressée aux dirigeants de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère leur intimant l'ordre de faire respecter les exigences applicables aux activités de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale.

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère bénéficiant d'un accord de siège en République du Bénin peut faire l'objet d'un avertissement prononcé notamment en cas de :

- manquement à une obligation résultant de l'accord de siège ;
- manquement aux dispositions des lois et règlements.

### **Article 25 : Suspension des priviléges ou avantages**

La suspension des priviléges ou avantages consiste en l'interdiction pour l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère de se prévaloir d'un ou de certains priviléges ou avantages dont elle bénéficie en vertu de l'accord de siège. Elle est prononcée pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois.

La suspension de priviléges ou avantages peut être prononcée notamment en cas de :

- persistance d'un manquement ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- manquement grave à tout ou partie des obligations de l'accord de siège ;

- cessation d'activités en République du Bénin excédant quatre-vingt-dix (90) jours sans justification.

### **Article 26 : Résiliation pour faute de l'accord de siège**

La résiliation de l'accord de siège met fin à l'accord ainsi qu'aux priviléges et avantages qui y sont attachés. Elle est prononcée par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères, après avis du Comité interministériel visé à l'article 8 du présent décret.

La résiliation de l'accord de siège peut être prononcée dans les cas suivants :

- falsification ou dissimulation de pièces ou d'informations essentielles dans le cadre de la conclusion de l'accord de siège ;
- persistance d'un manquement faisant l'objet d'une suspension de priviléges ou avantages ;
- manquement grave aux dispositions des lois et règlements.

La résiliation de l'accord de siège est acquise de plein droit en cas de retrait de l'autorisation d'exercice en République du Bénin.

### **Article 27 : Mise en demeure préalable**

Les manquements d'une association, fondation ou organisation non gouvernementale étrangère aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de siège ou des lois et règlements et auxquels il peut être remédié, font l'objet d'une mise en demeure préalable à toute sanction.

La mise en demeure précise les manquements constatés, les mesures de remédiation attendues ainsi que leur durée de mise en œuvre.

À défaut de mise en œuvre des mesures de remédiation dans les délais fixés, la sanction correspondante prévue par le présent décret peut être prononcée, sans autre formalité préalable.

### **Article 28 : Voies de recours**

Toute décision de sanction prise en application du présent chapitre peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre des Affaires étrangères, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa notification.

La suspension et la résiliation peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions de droit commun.



## **CHAPITRE 8 : DURÉE - SUSPENSION - RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION AMIABLE DE L'ACCORD DE SIÈGE**

### **Article 29 : Durée et renouvellement de l'accord de siège**

Tout accord de siège est conclu pour une durée initiale comprise entre trois (03) ans et dix (10) ans.

### **Article 30 : Renouvellement de l'accord de siège**

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère peut solliciter le renouvellement de son accord de siège au moins trois (03) mois avant l'échéance de l'accord en cours de validité.

La demande est formulée et examinée suivant la procédure prévue par le présent décret pour l'accord initial.

Le dossier de demande de renouvellement comprend :

- un rapport sur l'état d'exécution de l'accord en cours de validité établi par ses organes dirigeants ;
- un certificat délivré par l'autorité chargé de la tenue du Registre des Associations et Fondations attestant du respect de ses obligations légales et réglementaires concernant les déclarations, dépôts et publications au Registre ;
- un projet du nouvel accord de siège.

L'accord de siège peut également être renouvelé à l'initiative de l'État représenté par le ministre chargé des Affaires étrangères qui propose le projet à l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère.

La liste des pièces à fournir dans le cadre du renouvellement de l'accord de siège peut être complétée par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères.

### **Article 31 : Suspension de l'accord de siège**

L'accord de siège peut être suspendu par accord entre l'Etat représenté par le ministre chargé des Affaires étrangères et l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère concernée.

La suspension peut également être prononcée par décision unilatérale du Conseil des Ministres pour motif de sécurité nationale. Elle est notifiée par écrit précisant sa durée et ses conséquences.

La suspension met fin temporairement aux droits et obligations des deux (02) parties résultant de l'accord.



La suspension ne remet pas en cause l'autorisation d'exercice en République du Bénin de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère.

Les droits et obligations des deux parties résultant de l'accord reprennent effet au terme de la durée de la suspension.

### **Article 32 : Résiliation unilatérale sans faute ou renonciation**

L'accord de siège peut être unilatéralement résilié par l'État pour motif de sécurité nationale. La résiliation est notifiée par écrit au représentant légal de l'association, de la fondation ou de l'organisation non gouvernementale étrangère.

L'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère peut renoncer au bénéfice de l'accord de siège. Elle en fait notification écrite au ministre chargé des Affaires étrangères.

### **Article 33 : Effets de la résiliation de l'accord de siège ou de la renonciation**

La résiliation de l'accord de siège ou la renonciation met fin à l'accord ainsi qu'aux priviléges et avantages qui y sont attachés.

En cas de résiliation de l'accord de siège ou de renonciation, l'association, la fondation ou l'organisation non gouvernementale étrangère et le ministre chargé des Affaires étrangères se concertent et prennent les mesures nécessaires à l'extinction en bon ordre des effets de l'accord de siège.

La résiliation unilatérale est insusceptible de recours contentieux.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 34 : Dispositions transitoires**

Les associations, fondations ou organisations non gouvernementales étrangères exerçant au Bénin en vertu d'un accord de siège en cours de validité à la date de publication du présent décret conservent le bénéfice des termes dudit accord jusqu'à son échéance, sans préjudice du respect des obligations prescrites par les dispositions de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin et ses textes d'application concernant les formalités au Registre des Associations et Fondations.

### **Article 35 : Chargés d'application**

Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



### **Article 36 : Entrée en vigueur - Effet abrogatoire - Publication**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, en ce qui concerne les associations, organisations et fondations qu'il vise, toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 décembre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



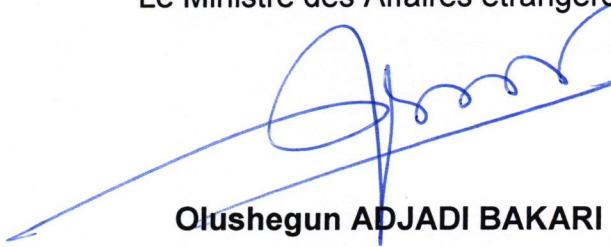
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires étrangères,



Olushegun ADJADI BAKARI

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 02 ; MAE 02 ; AUTRES MINISTÈRES 19 ;  
SGG 4 ; JORB 1.